

**ANNEXES**

1/ les codes °NATINF des nouvelles infractions

2/ le cahier des charges du stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants

3/ Décret n° 2007-935 du 15 mai 2007 fixant la liste des personnes dont les fonctions mettent en cause la sécurité du transport.

4/ Décret ° 2008-364 du 16 avril 2008 relatif au suivi des mesures d'injonction thérapeutique et aux médecins relais

NATINFS créées ou modifiées en application des articles 48 et 54 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007

N°Natif	Qualification simplifiée	Définie par	
180	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS	ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR MINIST DU 22/02/1990.	ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
26398	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE	ART.L.3421-1 AL.3, AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR MINIST DU 22/02/1990.	ART.L.3421-1 AL.3, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3421-7, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
26399	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC	ART.L.3421-1 AL.3, AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR MINIST DU 22/02/1990.	ART.L.3421-1 AL.3, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3421-7, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
26528	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR LE PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT TERRESTRE EXERCANT DES FONCTIONS METTANT EN CAUSE LA SECURITE DU TRANSPORT	ART.L.3421-1 AL.3, AL.1, ART.L.5132-7, ART.R.3421-1 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR MINIST DU 22/02/1990.	ART.L.3421-1 AL.3, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3421-7, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
26529	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR LE PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT AERIEN EXERCANT DES FONCTIONS METTANT EN CAUSE LA SECURITE DU TRANSPORT	ART.L.3421-1 AL.3, AL.1, ART.L.5132-7, ART.R.3421-2 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR MINIST DU 22/02/1990.	ART.L.3421-1 AL.3, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3421-7, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
26530	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR LE PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT MARITIME EXERCANT DES FONCTIONS METTANT EN CAUSE LA SECURITE DU TRANSPORT	ART.L.3421-1 AL.3, AL.1, ART.L.5132-7, ART.R.3421-3 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR MINIST DU 22/02/1990.	ART.L.3421-1 AL.3, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3421-7, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
2938	PROVOCATION A L'USAGE ILLICITE OU AU TRAFIC DE STUPEFIANTS	ART.L.3421-4 AL.1, AL.4, ART.L.3421-1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.222-34, ART.222-35, ART.222-36, ART.222-37, ART.222-38, ART.222-39 C.PENAL. ART.1 ARR MINIST DU 22/02/1990.	ART.L.3421-4 AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB.
182	PROVOCATION A L'USAGE DE SUBSTANCE PRESENTEE COMME DOUEE D'EFFET STUPEFIANT	ART.L.3421-4 AL.2, AL.4 C.SANTE.PUB.	ART.L.3421-4 AL.2, AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB.
26401	PROVOCATION DIRECTE A L'USAGE OU AU TRAFIC DE STUPEFIANTS DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU DE LA SORTIE DU PUBLIC	ART.L.3421-4 AL.3, AL.1 C.SANTE.PUB.	ART.L.3421-4 AL.3, AL.5 C.SANTE.PUB.
26400	PROVOCATION DIRECTE A L'USAGE OU AU TRAFIC DE STUPEFIANTS DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU DE LA SORTIE DES ELEVES	ART.L.3421-4 AL.3, AL.1 C.SANTE.PUB.	ART.L.3421-4 AL.3, AL.5 C.SANTE.PUB.
26252	VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT DIVRESSE MANIFESTE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS	ART.222-12 14°, ART.222-11 C.PENAL.	ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.
26323	VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS	ART.222-12 14°, ART.222-11 C.PENAL.	ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.
26250	VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT DIVRESSE MANIFESTE SUIVIE D'INCAPACITE NEXCEDANT PAS 8 JOURS	ART.222-13 14° C.PENAL.	ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.
26251	VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT DIVRESSE MANIFESTE SANS INCAPACITE	ART.222-13 14° C.PENAL.	ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.
26324	VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE NEXCEDANT PAS 8 JOURS	ART.222-13 14° C.PENAL.	ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.
26325	VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SANS INCAPACITE	ART.222-13 14° C.PENAL.	ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.
26257	VIOL COMMIS PAR UNE PERSONNE EN ETAT DIVRESSE MANIFESTE	ART.222-24 12°, ART.222-23 AL.1 C.PENAL.	ART.222-24 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 C.PENAL.
26326	VIOL COMMIS PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS	ART.222-24 12°, ART.222-23 AL.1 C.PENAL.	ART.222-24 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 C.PENAL.
26253	AGRESSION SEXUELLE COMMISE PAR UNE PERSONNE EN ETAT DIVRESSE MANIFESTE	ART.222-28 8°, ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL.	ART.222-28 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 C.PENAL.
26327	AGRESSION SEXUELLE COMMISE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS	ART.222-28 8°, ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL.	ART.222-28 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 C.PENAL.
26255	AGRESSION SEXUELLE PAR UNE PERSONNE EN ETAT DIVRESSE MANIFESTE SUR PERSONNE DONT LA VULNERABILITE EST APPARENTE OU COINNE	ART.222-30 7°, ART.222-29 2°, ART.222-22 C.PENAL.	ART.222-30 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 C.PENAL.

*STAGE DE SENSIBILISATION  
AUX DANGERS DE L'USAGE DE PRODUITS STUPEFIANTS  
CAHIER DES CHARGES*

## **LE CADRE**

La loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 introduit de nouvelles dispositions tendant à apporter une meilleure réponse aux infractions à la législation sur les stupéfiants, notamment à l'usage de drogue. D'une part, elle a donné au juge la possibilité de traiter ce contentieux par un mode procédural simplifié afin d'accélérer le traitement des affaires. D'autre part, elle a introduit une nouvelle sanction plus adaptée à ces comportements déviants, à la fois pédagogique et le cas échéant, pécuniaire : le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Prévue par l'article L 131-35-1 du code pénal cette sanction a pour objet de :

- faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits. »

Le décret d'application de la loi - décret du 26 septembre 2007- précise les conditions d'exécution de ces stages. Il énonce, dans les articles R 131-46 et R 131-47 du code pénal, les modalités pratiques et certaines garanties entourant leur déroulement - notamment lorsqu'ils s'appliquent aux mineurs. Par ailleurs, il définit les acteurs possibles pouvant assurer l'exécution de cette mesure et désigne l'autorité responsable.

Ces stages, organisés sous le contrôle du Procureur de la République ou du Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse pour les mineurs, s'inscrivent dans la politique gouvernementale de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Afin d'éviter toute dérive tant en ce qui concerne les contenus que la forme, la MILDT, après un travail avec les ministères concernés et les professionnels du secteur, a arrêté un cahier des charges à même d'informer tant les Procureurs de la République et les directeurs de la PJJ que les personnes publiques ou privées susceptibles d'organiser des stages, sur les principes généraux en fonction desquels ces stages seront élaborés dans chaque département-

## **LES OBJECTIFS**

Les objectifs du stage définis par la loi sont d'une part, la prise de conscience des dommages sanitaires induits par la consommation de produits stupéfiants et, d'autre part, les incidences sociales d'un tel comportement. Il s'agit, sur un mode collectif, de stages d'information éducationnelle et non de moments individuels d'évaluation tels qu'ils se déroulent au cours d'une consultation médicale.

Cette information à l'adresse **de consommateurs**, ciblée sur les dommages et les risques encourus, doit être de nature à modifier les habitudes d'usage des stagiaires.

La sanction a besoin d'être expliquée, le flou entretenu autour du problème des drogues dans la société ces dernières années nécessite une mise au point basée sur des éléments

scientifiques incontestables. Il s'agit ensuite de rendre l'usager capable de faire face à ses responsabilités.

Par ailleurs, ce stage est l'occasion de rappeler aux stagiaires, qu'en cas de réitération ou de **récidive**, les sanctions encourues pourraient être d'une autre nature.

Enfin, le stage pourrait être le moment privilégié pour que l'usager réfléchisse sur sa consommation, en présence de professionnels de santé et, éventuellement, puisse amorcer une démarche de soin dans une structure spécialisée.

## **LES PUBLICS CIBLES**

Depuis la loi du 5 mars 2007, le stage de sensibilisation peut être prononcé au titre des mesures alternatives aux poursuites, de l'ordonnance pénale et de la composition pénale. L'obligation d'accomplir le stage peut aussi être prononcée à titre de peine complémentaire.

- Les usagers pour qui cette mesure est décidée à l'occasion du délit d'usage de produits stupéfiants : Il s'agit essentiellement d'usagers de drogues occasionnels ou réguliers mais pas encore problématiques, interpellés sur la voie publique ou identifiés à l'occasion de démantèlement de réseaux locaux.
- Les usagers pour qui cette mesure est décidée à l'occasion d'une infraction autre C'est le cas notamment pour des faits de violences ou de sanctions prononcées dans le cadre de la lutte contre les violences routières.

## **LES PRINCIPES**

### **1 - L'autorité responsable**

**1-1 Pour les condamnés majeurs**, les stages sont placés **sous le contrôle du délégué du procureur de la république ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation** du lieu d'exécution de la peine. En fonction du cahier des charges annexé à la circulaire justice relative à la mise en œuvre du décret du 26 septembre 2007(...), le contenu du stage est élaboré par le service prestataire. Le procureur de la république valide le projet après avis du président du tribunal de grande instance.

**1-2 Pour les publics mineurs**, les stages sont placés **sous le contrôle du délégué du procureur de la république ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse** en cas de peine complémentaire et dans le cadre de la composition pénale : en fonction du cahier des charges ci-dessus mentionné, le directeur départemental de la PJJ valide les modules après avis du juge des enfants et du Procureur de la république.

### **2 - Les modalités d'exécution**

**2.1 Les frais de stage**, lorsqu'ils sont mis à la charge du condamné, ne peuvent excéder 450 €. Ils sont réglés préalablement au déroulé du stage. Pour les personnes dispensées du paiement, il revient aux chefs de projets départementaux, en lien avec les procureurs de la République de faire en sorte que les conventions passées prennent en compte l'obligation pour les associations prestataires d'assurer sur l'année un quota d'accueil gratuit de quelques condamnés. Le stage se déroule en principe dans le ressort du tribunal de grande instance qui a prononcé la mesure ou dans le ressort de la cour d'appel. L'autorité judiciaire

veillera à éviter des distorsions de coût significatives à l'intérieur du département et entre les départements.

**2.2 Le déroulement** du stage peut être proposé sous forme fractionnée dans le temps. L'activité journalière est limitée à **6 heures**. (cf. article R 131-36 du code pénal). La durée préconisée pour cette sanction est de **deux jours répartis sur une période qui ne saurait excéder deux mois**. Le texte prend en considération les obligations familiales, professionnelles ou scolaires du condamné pour fixer la date d'exécution de cette peine, cette dernière devant être exécutée dans les 6 mois suivant la condamnation définitive. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce stage sera proposé durant les congés scolaires.

### **2.3. Constitution des groupes :**

Il convient de distinguer les attentes des deux catégories d'usagers, ceux qui exécutent le stage en réponse à l'infraction d'usage de produits stupéfiants et ceux qui l'exécutent en réponse à une infraction autre que le délit d'usage, et de constituer, dans la mesure du possible, des groupes homogènes de 7 à 12 stagiaires, mineurs d'une part, majeurs de l'autre.

## **3 - Les prestataires**

**3.1 Le recours à des associations** est prévu dans la partie réglementaire du texte art R 131-47 qui définit les associations éligibles au dispositif : « personnes privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les usagers de stupéfiants, telles que les associations de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants prévues à l'article 2-16 du code de procédure pénale. »

Ce dernier article du code de procédure pénale prévoit les conditions nécessaires pour qu'une association dont l'objet est de lutter contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants puisse bénéficier des droits reconnus à la partie civile. Pour être recevable, l'association doit avoir déposé ses statuts depuis **au moins cinq ans**. Cette formulation, toutefois, ne limite pas le champ des associations éligibles. Elle présente à titre d'exemple une possibilité et indique que le procureur de la République ou le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse peut avoir recours à d'autres associations n'entrant pas dans la définition donnée par l'article 2-16 du C.P.P.

### **3.2 Le choix des prestataires**

Il apparaît nécessaire d'écarter toutes les démarches empreintes d'un opportunisme suspect, de s'assurer des compétences et de la fiabilité des associations candidates. A cet égard, le réseau des CIRDD et celui des associations bénéficiant d'agrément public ainsi que la MIVILUDES<sup>1</sup> pourraient être utilement consultés par les chefs de projets afin d'identifier les associations susceptibles de répondre au présent cahier des charges.

## **LE STAGE**

Les maquettes de stages, proposées à la validation des autorités judiciaires, devront répondre à un ensemble de critères portant sur leurs contenus, l'organisation, le profil des intervenants, les modalités d'animation, l'évaluation.

---

<sup>1</sup> Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

## 1. Les contenus

Ils doivent être adaptés à l'âge et à la personnalité du condamné (conf. article R 131- 36 du code pénal). Les articles R 131-41 à R 131-44 du code pénal sont inclus dans une section intitulée « dispositions spécifiques applicables aux mineurs ».

Ils doivent prendre appui sur le concept de « conduites addictives », à savoir présenter les conduites de consommation de l'ensemble des substances psycho-actives, qu'elles soient d'usage, d'usage nocif, de dépendance ; les présenter comme des conduites humaines multi déterminées et non comme conséquences d'une seule catégorie de facteurs : les déterminants à considérer sont liés à la fois au génie pharmacologique des substances psycho-actives, aux compétences psychosociales des personnes, au contexte social, culturel, économique, réglementaire et législatif.

Seules des informations validées scientifiquement doivent être diffusées. La MILDT ouvre sur son site Internet un espace dédié à ces stages : elle y mettra à disposition directement ou en lien des informations sur les drogues et leurs effets sur les comportements. Elle proposera aux intervenants, parmi les outils validés en commission interministérielle, ceux qui peuvent utilement servir de supports pour ces stages.

### Composante sanitaire (drogues et santé) :

Mettre en évidence les « avantages » d'un comportement favorable à la santé : la santé sera présentée comme un concept positif mettant en valeur les ressources socioculturelles et individuelles ainsi que les capacités des personnes à répondre efficacement au stress et aux pressions de la vie, à résister aux pressions du groupe.

Au-delà de la présentation obligatoire des dommages sanitaires liés à la prise de produits illicites et à la polyconsommation (notamment d'un stupéfiant associé à l'alcool), il conviendrait d'apporter un éclairage sur l'utilité des divers tests d'autoévaluation de sa consommation et sur des dispositifs de soins et d'accompagnement.

Il pourra être également fourni, **à l'issue du stage** des informations utiles sur les dispositifs de consultation auprès de spécialistes à même de les aider à évaluer leur niveau de dépendance et à leur proposer, éventuellement, un suivi dans un centre spécialisé.

### Composante judiciaire (drogues et loi) :

Il convient de donner aux stagiaires des pistes pour questionner la loi dans ses fondements, sa nature, son évolution, son application et faire comprendre qu'elle est l'expression de la position d'une société, dont ils sont membres à part entière, face aux problèmes que posent la consommation et le trafic de drogues devront être traitées, au travers entre autres d'un travail sur les représentations et à partir des questions les plus fréquemment posées, les motivations de l'interdit, les conséquences juridiques de l'usage, de l'usage-revente, du trafic, les notions de récidive, de casier judiciaire.

### Composante sociétale (drogues et société) :

Il s'agit de permettre aux stagiaires d'acquérir les connaissances visant à une plus grande responsabilisation sociétale et les savoir-vivre en société. Il s'agit d'attirer leur attention sur la nécessité de se préserver de risques pour soi, de risques pour autrui, de risques pour le groupe, de risques pour la société. Il semble indispensable d'aborder, dans ce module, l'angle que l'on pourrait qualifier « l'envers du décor », à savoir l'économie souterraine, les violences liées au trafic ou à la consommation doivent ainsi être traitées les questions relatives aux violences routières, violences familiales, et à la consommation de produits stupéfiants dans le monde de l'entreprise.

## **2. L'organisation**

Le stage se déroule en présence continue d'un représentant du service prestataire, en charge de sa mise en œuvre.

Les trois composantes pourront être formalisées en modules (objectifs, contenus, durée, supports et modalités d'animation). Quelles que soient la durée choisie et la répartition dans le temps, un équilibre est à rechercher entre les trois composantes.

Préalablement à la mise en œuvre du stage, le service prestataire qui en a la charge reçoit le condamné, mineur ou majeur, et lui en expose les objectifs. Il lui précise les conséquences du non-respect de ses obligations résultant du stage. Pour les mineurs, cet entretien se déroule en présence des parents ou des représentants légaux titulaires de l'autorité parentale et civilement responsables. Il est conforté en fin de stage par un second entretien afin de faire un bilan du déroulement du stage et de vérifier que ses objectifs ont été atteints. Un rapport est transmis au procureur de la République et, dans le cas d'un condamné mineur, un exemplaire est adressé au juge des enfants.

Lorsque tout ou partie des frais de stage sont à la charge du condamné, le prestataire responsable de la mise en œuvre s'assurera du paiement des frais de stage avant son déroulé. Il remet à l'issue du stage une attestation à l'intéressé ou aux personnes responsables du mineur à charge pour lui ou pour elles de l'adresser à l'autorité judiciaire.

## **3. Les intervenants**

Les prestataires, retenus au terme de la convention avec le parquet, feront intervenir, pour chacune des composantes du stage, un professionnel du champ. L'organisateur veillera à faire assurer une continuité et une cohérence entre les composantes.

## **4. Les modalités d'animation**

Une approche participative et interactive sera recherchée au sein de chaque module de façon à permettre aux stagiaires de s'approprier les contenus et de les confronter aux représentations qu'ils ont des produits, de leur dangerosité, des divers usages et comportements, de leurs responsabilités. En aucun cas l'animation ne s'apparentera à celle de groupes de paroles.

A la fin de chaque module, l'intervenant permanent, chargé de la continuité et de la cohérence, veillera à ce que soit proposé par écrit aux stagiaires un ensemble de questions sur les contenus à mémoriser pour fonder un comportement responsable : produits, effets, ce que dit la loi, comportements face aux situations à risques, ressources à solliciter.

## **5. L'évaluation**

Afin de disposer d'éléments d'évaluation à transmettre aux autorités responsables, la collaboration du ministère de la Justice, des intervenants et des stagiaires sera requise. Etant principalement à destination du parquet, l'évaluation devra permettre de rendre compte de la capacité du nouveau dispositif judiciaire à apporter une réponse systématique, adaptée et rapide aux simples usagers, auteurs d'ILS. Par ailleurs, l'évaluation devra apporter des éléments d'éclairage sur la conformité des stages mis en œuvre par rapport aux exigences du cahier des charges (nombre de participants, homogénéité des groupes, profil du condamné, contenus des stages, supports basés sur des informations validées scientifiquement). Complétés par une appréciation sur la capacité des stages de sensibilisation à améliorer la connaissance des stagiaires sur les risques sanitaires, judiciaires et sociétaux, ces éléments seront étudiés par la MILDT qui proposera des évolutions adaptées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Décret n° 2008-364 du 16 avril 2008 relatif au suivi des mesures d'injonction thérapeutique et aux médecins relais**

NOR : SJSP0769782D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3413-4 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

*« CHAPITRE III*

*« Personnes signalées par l'autorité judiciaire*

*« Section 1*

*« Les médecins relais*

« *Art. R. 3413-1.* – Une liste départementale des médecins relais habilités à procéder au suivi des mesures d'injonction thérapeutique en application de l'article L. 3413-1 est établie par le préfet, après avis conforme du procureur général près la cour d'appel. Elle est révisée annuellement.

« *Art. R. 3413-2.* – Peuvent être inscrits sur la liste départementale, à leur demande ou avec leur accord, les médecins :

« 1° Inscrits à un tableau de l'ordre ou, après autorisation du ministre de la défense, appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées, depuis au moins trois ans ;

« 2° N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« Le préfet s'assure du respect de cette condition en demandant communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire au casier judiciaire national automatisé, par un moyen de télécommunication sécurisé.

« 3° N'ayant pas fait l'objet d'une sanction devenue définitive d'interdiction temporaire ou permanente, assortie ou non du sursis, mentionnée à l'article L. 4124-6 du présent code ou à l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale ou n'étant pas l'objet d'une suspension d'un exercice en cours au titre des articles L. 4113-14 et R. 4124-3.

« *Art. R. 3413-3.* – En vue d'être habilité en qualité de médecin relais, l'intéressé adresse au préfet un dossier composé :

« 1° D'un état relatif à ses activités professionnelles, lieux et dates d'exercice ;

« 2° D'une attestation justifiant que les conditions fixées aux 1° et 3° de l'article R. 3413-2 sont remplies. Cette attestation est délivrée, selon les cas, par le conseil départemental de l'Ordre des médecins ou par le service de santé des armées.

« *Art. R. 3413-4.* – La radiation d'un médecin relais de la liste départementale est prononcée par le préfet :

« 1° Dès lors que l'une des conditions prévues à l'article R. 3413-2 cesse d'être remplie ;

« 2° Après avis conforme du procureur général près la cour d'appel, sur demande motivée du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention, du juge d'instruction, du juge des enfants ou du juge de l'application des peines, si le médecin relais ne satisfait pas à ses obligations ou ne s'en acquitte pas dans les délais requis.

« Préalablement à la décision de radiation, le médecin relais est mis en mesure de faire connaître ses observations.

« Le procureur général informe les magistrats concernés de la mesure de radiation.

« Art. R. 3413-5. – Un médecin relais peut demander au préfet son retrait de la liste par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en informe sans délai les magistrats chargés de suivre les dossiers des personnes pour lesquelles il avait été désigné médecin relais, ainsi que les médecins que ces personnes ont choisis pour leur prise en charge médicale.

« Le retrait prend effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

« Art. R. 3413-6. – Ne peut être désigné comme médecin relais, pour une personne déterminée, un médecin :

« – qui présente avec la personne soumise à une mesure d'injonction thérapeutique un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré ou un lien de hiérarchie ;

« – ou qui est le médecin traitant de cette personne au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale ou qui lui dispense habituellement des soins.

« Le médecin relais ne peut assurer le traitement ou la surveillance médicale de la personne soumise à la mesure d'injonction thérapeutique.

« Art. R. 3413-7. – Lorsque le nombre de médecins relais inscrits sur la liste paraît insuffisant, le préfet peut désigner, sauf refus de sa part, un médecin relais inscrit sur la liste établie dans un autre département.

« A défaut, il désigne, sur avis conforme du procureur général près la cour d'appel, pour une durée qui ne peut excéder un an, un médecin remplissant les conditions définies à l'article R. 3413-2 après avoir préalablement recueilli son accord.

« Dans les cas mentionnés aux articles R. 3413-4 et R. 3413-5 ainsi qu'en cas d'empêchement, le préfet désigne un autre médecin relais.

« Art. R. 3413-8. – Les médecins relais perçoivent, pour chaque personne suivie par eux, une indemnité forfaitaire, dans des conditions prévues par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la santé.

« Art. R. 3413-9. – Les fonctions de médecin relais exercées par un praticien hospitalier à temps plein le sont dans le cadre des missions définies au 5° de l'article R. 6152-24 ou de l'article 6 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

## « Section 2

### « Le déroulement de l'injonction thérapeutique

« Art. R. 3413-10. – L'autorité judiciaire informe le préfet des mesures d'injonction thérapeutique prononcées par elle dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure et lui transmet la copie des pièces de la procédure qu'elle estime utiles.

« Le préfet communique ces pièces sans délai au médecin relais qu'il a désigné pour procéder à l'examen médical de l'intéressé.

« Art. R. 3413-11. – Le médecin relais procède à l'examen médical de l'intéressé dans le mois suivant la réception des pièces de la procédure.

« Au vu de cet examen ainsi que des pièces transmises et, le cas échéant, du résultat de l'enquête mentionnée à l'article L. 3413-1, le médecin relais fait connaître à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité médicale de la mesure d'injonction thérapeutique.

« S'il estime la mesure médicalement opportune, il fait part à l'intéressé des modalités d'exécution de l'injonction thérapeutique et l'invite à choisir immédiatement ou au plus tard dans un délai de dix jours un médecin destiné à assurer sa prise en charge médicale.

« Art. R. 3413-12. – Le médecin relais informe le médecin choisi par la personne faisant l'objet de l'injonction thérapeutique du cadre juridique dans lequel celle-ci s'inscrit.

« Ce médecin confirme au médecin relais, par écrit et dans un délai de quinze jours, son accord pour prendre en charge cette personne. A défaut ou en cas de désistement, le médecin relais invite la personne à choisir un autre médecin.

« Art. R. 3413-13. – Lorsque la personne est mineure, le médecin qui assure sa prise en charge médicale est choisi par ses représentants légaux. L'accord du mineur sur ce choix doit être recherché.

« Lorsque la personne est un majeur protégé, ce choix est effectué, dans les mêmes conditions, par l'administrateur légal ou le tuteur.

« Art. R. 3413-14. – Le médecin relais contrôle le déroulement des modalités d'exécution de la mesure d'injonction thérapeutique. Au troisième et au sixième mois de la mesure, il procède à un nouvel examen médical de l'intéressé, puis, si la mesure se poursuit, à de nouveaux examens à échéance semestrielle.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

#### Décret n° 2007-935 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3421-1 (troisième alinéa) du code de la santé publique

NOR: *EQU0751198D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, notamment son annexe II reproduisant la partie A du code ISPS ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu l'article L. 421-1 du code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire, notamment le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est inséré au titre II du livre IV du code de la santé publique un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Peines applicables » et comprenant les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3421-1.* – Dans les entreprises de transport terrestre, sont passibles des peines aggravées prévues au troisième alinéa de l'article L. 3421-1 les personnels exerçant des fonctions de conduite ou de pilotage ainsi que ceux affectés à la maintenance des dispositifs de sécurité des véhicules.

« En outre, dans le transport ferroviaire, encourent les mêmes peines les personnels des entreprises de transport assurant la gestion du trafic et des circulations ainsi que ceux affectés au fonctionnement et à l'entretien des installations de sécurité des réseaux.

« *Art. R. 3421-2.* – Dans les entreprises de transport aérien, sont passibles des peines aggravées prévues au troisième alinéa de l'article L. 3421-1 les personnels exerçant les fonctions :

« – de commandement et de conduite des aéronefs ;

« – de service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la navigation de l'aéronef ;

« – de maintenance de ces moteurs, machines et instruments.

« *Art. R. 3421-3.* – Dans les entreprises de transport maritime, sont passibles des peines aggravées prévues au troisième alinéa de l'article L. 3421-1 les personnels exerçant des fonctions de conduite ou de pilotage des navires, de maintenance ou de sécurité de la navigation.

« Sont concernés par la présente disposition :

« – le personnel exerçant la profession de marin à bord des navires ;

« – le personnel employé à bord et désigné en vue d'exercer un rôle en matière de lutte contre l'incendie ou en matière d'évacuation du navire ;

« – le personnel chargé de la sûreté à bord des navires. »

**Art. 2.** – Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
**PHILIPPE BAS**